

GE_GERICHTE DCCR/1342/2010 vom 20. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCCR_1342_2010

FR: GE_GERICHTE DCCR/1342/2010 du 20 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCCR/1342/2010 del 20 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

La Commission cantonale de recours en matière administrative, qui a repris depuis le 1er janvier 2009 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts (art. 162 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 56X al. 2 et 56Y LOJ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc.

E. 3

Seule est litigieuse la question de savoir si la somme de 70'352 fr. peut être déduite du bénéfice commercial 2006 de la recourante et si c'est à bon droit que cette dernière s'oppose au montant des pertes reportées retenu par l'administration sur la base de la taxation 2005.

E. 4

A teneur de l'article 19 alinéa 1 de la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15), les pertes des sept exercices précédant la période - 4/6 - A/3073/2007 fiscale peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années. Le report des pertes sur les bénéfices d'années antérieures, qui aurait pour conséquence de devoir revenir sur des taxations déjà entrées en force, est exclu (ATF 2A.55/2002 du 30 octobre 2002). C'est sur cette jurisprudence du Tribunal fédéral que l'administration appuie sa décision de refus du report de pertes en cause. Dans cette affaire, le Tribunal fédéral a jugé que quand l'autorité fiscale procède à la taxation d'office en application de l'article 130 alinéa 2 LIFD, les pertes ne peuvent pas être déduites ultérieurement, si leur montant n'a pas pu être arrêté définitivement lors de la taxation d'office. Il y a ainsi une "remise à zéro" du montant des pertes reportées dès qu'un contribuable laisse une taxation d'office entrer en force sans la contester.

E. 5

En l'espèce, le bordereau notifié à la recourante pour l'année fiscale 2005 arrêta le bénéfice imposable à 264 fr. et, paradoxalement, le montant de report des pertes sur les exercices suivants à 70'352 fr. Certes, non contesté ce bordereau est entré en force. Toutefois, cela n'exclut pas que la perte reportée à déduire du bénéfice dans la taxation 2006 soit réexaminée au profit ou au désavantage soit du fisc, soit de la recourante étant donné que la taxation 2005 est une taxation ordinaire et non pas une taxation d'office (voir dans ce sens

ATF 2A.145/2006 du 16 février 2007, consid. 2.4). Il ne s'agit pas non plus de revenir sur la taxation 2005 qui est entrée en force. En effet, la commission considère que la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée (ATF 2A.55/2002), relative à une taxation d'office, n'est pas applicable à la taxation ordinaire de la recourante pour l'année 2005, d'autant moins que l'administration a admis elle-même l'existence d'un montant de pertes à reporter sur l'exercice 2006 de 70'352 fr. L'administration ne peut pas remettre en cause ce montant dans le cadre de la taxation 2006, étant rappelé que le tableau des pertes reportées n'acquiert pas l'autorité de chose décidée (ATF 2A.192/2000). Ce n'est pas parce que la contribuable n'a pas contesté sa taxation sur un bénéfice de 264 fr., alors que l'administration admettait, simultanément, une perte à reporter de 70'352 fr., qu'il y a eu "remise à zéro" de ce dernier montant. En effet, l'article 19 alinéa 1 LIPM autorise la déduction des pertes des sept exercices précédents, « à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable » des exercices antérieurs. En l'occurrence, en procédant à la taxation 2006, rien n'empêchait l'administration de prendre en compte la perte reportée de l'exercice 2005. Ayant été subie dans les sept ans précédant 2006, la perte de 70'352 fr. subsistant après la taxation 2005, doit être prise en compte dans le cadre de la taxation 2006, ce qui n'a pas pour effet de revenir sur la taxation 2005 entrée en force.

- 5/6 - A/3073/2007

E. 6

Enfin, la commission relève qu'en établissant la taxation 2006, l'administration a commis la même erreur que celle contenue dans la taxation 2005. Elle a imposé la recourante sur un bénéfice de 41'874 fr. tout en admettant que celui-ci venait en diminution du montant des pertes reportées 2005 s'élevant à 70'352 fr. et qu'un "report à nouveau" de 28'505 fr. devait concerner la taxation 2007.

E. 7

Le recours est admis et le bordereau 2006 concerné est annulé. Le dossier est renvoyé à l'administration pour nouveau bordereau conforme aux considérants.

E. 8

Un émolument de 600 fr. est mis à la charge de l'administration, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA).

E. 9

La recourante n'a pas sollicité, dans ses conclusions, l'indemnité de procédure et justifié avoir exposé des frais pour sa défense. En conséquence, aucune indemnité ne lui sera allouée (ATA/145/2009 du 24 mars 2009).

- 6/6 - A/3073/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.